

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 26/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STOCKAGES PETROLIERS DU RHONE

PORT EDOUARD HERRIOT
8 rue d'Arles
69007 Lyon

Références : UDR-CRT-26-115-DB
Code AIOT : 0006104241

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2026 dans l'établissement STOCKAGES PETROLIERS DU RHONE implanté 8 RUE D'ARLES PORT EDOUARD HERRIOT 69007 Lyon. L'inspection a été annoncée le 07/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du suivi de la remise en état du site exploité par la société SPR qui y avait établi et exploité jusqu'en 2025 un dépôt pétrolier.

Les travaux de démantèlement (démontage des bacs, des bâtiments...) ont été achevés fin mars 2026. Depuis cette date, des travaux de remise en état du sous-sol ont cours : affinement du repérage des zones polluées ; retrait et/ou traitement sur site de terres polluées, remise à niveau du terrain naturel...

L'objectif de cette remise en état est de restituer un terrain qui permette un usage industriel futur et dans un état comparable à l'état initial avant l'installation du dépôt en 1969.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STOCKAGES PETROLIERS DU RHONE
- 8 RUE D'ARLES PORT EDOUARD HERRIOT 69007 Lyon
- Code AIOT : 0006104241
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société Stockages Pétroliers du Rhône (SPR) exploitait à Lyon 7^e au port Édouard Herriot, un dépôt de liquides inflammables constitué de réservoirs de fuels (GO, FOD..), d'essences (E10,...), d'additifs et d'éthanol. Ce dépôt était alimenté par pipeline et était destiné à alimenter des dépôts secondaires et des stations services.

L'exploitant a signalé en septembre 2024 la mise à l'arrêt définitive de cet établissement. Il a arrêté l'activité commerciale de celui-ci le 31/12/2024.

Des dispositions législatives et réglementaires encadrent la cessation définitive des installations classées. Ces dispositions visent notamment une remise en état satisfaisante du site, notamment vis-à-vis des risques de pollution de sol et l'évacuation des déchets suivant les filières autorisées. Dès lors, les objectifs de l'inspection des installations classées sont de veiller au respect de ces dispositions.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Libération foncier SSP
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La partie centrale du site jusqu'à sa bordure nord était avant 1969 une zone de dépôt d'ordures. On retrouve des traces de ces dépôts entre 1 m et 3 m sous le niveau du sol naturel.

Ces dépôts dont l'exploitant n'est pas à l'origine contribuent à une pollution locale. On retrouve dans ces dépôts pour partie excavés les résidus de divers objets : des résidus en plastique, des résidus d'emballages en verre. Les affouillements montrent que ce type de dépôt n'est pas présent dans la partie sud du site qui était auparavant un marécage qui a été remblayé avec des matériaux sains pour l'implantation des bacs de stockage pétrolier.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi du plan de gestion	Code de l'environnement du 11/08/2025, article R512-39-3	Sans objet
2	Attestation mémoire	Code de l'environnement du 11/08/2025, article R512-39-3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle effectué alors que les excavations réalisées pour retirer des vestiges enterrés de l'exploitation ou pour retirer et traiter des terres pollués, étaient ouvertes a permis de constater visuellement que :

- l'état du sous sol est proche de celui attendu et décrit dans le plan de gestion du 09/01/2025 et dans l'analyse préliminaire des risques résiduels (09/2025) ;
- la zone de dépôt d'ordures avant l'implantation du dépôt en 1969 était plutôt dans la partie

- centre et nord du site SPR ;
- les dépôts correspondant à la zone de décharges sont pour partie dégradés sauf pour leur éléments les moins biodégradables, ces dépôts ne sont quasiment plus odorants, ils ne sont pas émetteurs d'hydrocarbures insolubles liquides (absence d'irisation) ;
- les déchets tels que des semelles de chaussures, des éléments en PVC (sandale...) , des os, des éléments en caoutchouc ont été extraits des zones à traiter, ces déchets doivent rejoindre un centre agréé à les traiter.

Cette visite a aussi permis d'apprécier l'organisation de l'exploitant pour la remise en état du site. Cette organisation est apparue répondre aux attentes : repérage fin des zones, pratique d'analyses avant choix de gestion des matériaux, organisation de la sécurité, personnel qualifié...

Les matériaux issues des zones nouvellement découvertes impactées au PFAS sont actuellement stockés, des dispositions sont prises pour éviter leur dispersion. L'exploitant précisera à l'inspection le devenir de ces matériaux.

L'analyse des risques résiduelles finale et la surveillance hydrogéologique du site devra prendre en compte les constatations effectuées suite aux excavations réalisées puis comblées avant la restitution des terrains.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi du plan de gestion

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/08/2025, article R512-39-3
Thème(s) : Actions nationales 2026, Sites et sols pollués, libération de foncier
Prescription contrôlée : 2° Un plan de gestion comportant : a) Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site ; b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ; Le contrôle vise à s'assurer du suivi du plan de gestion daté du 09/01/2025 établi par le prestataire de l'exploitant, la société WSP dans son rapport d référencé : 24705262-R03_V2. Le plan et les méthodes proposées doivent permettre d'atteindre un état des milieux réhabilités compatible avec les usages déterminés pour les terrains concernés par l'installation mise à l'arrêt. L'usage futur des terrains déterminé à ce jour est : terrain industriel.
Constats : Les zones affouillement jusqu'à environ 3 mètres de profondeur correspondent assez largement aux zones en figure 10B du plan de gestion de janvier 2025. <u>Traces de l'ancienne décharge d'ordures ménagères</u> On remarque dans les affouillements en place les horizons de sol qui correspondent aux anciennes zones de dépôt d'ordures déposées avant 1969, date d'implantation du dépôt. Ces zones sont plutôt constatées dans la partie centre et nord du site. Selon l'exploitant, la partie sud avant l'implantations de SPR était plutôt marécageuse.

L'horizon de sol correspondant à ces ordures est variable selon les zones et est situé entre 0,5 et 3 m de profondeur.

L'exploitant prévoit conformément à son plan de gestion de ne pas retirer les matériaux correspondant à ces dépôts. Le propriétaire du site a été informé (Cf. lettre SPR du 03/04/2026). Seule la part de ceux-ci polluée par des hydrocarbures est retirée, traitée sur site ou expédiée.

Avant ce traitement, ces matériaux sont criblés (photo machine en PJ). Ce criblage permet d'extraire une part des plastiques et les éléments les plus gros qu'ils soient minéraux ou issus d'objets usagés jetés aux ordures : restes de pneumatiques, de chaussures, de cuir....

Les horizons de sol correspondant aux dépôts d'ordures ont un aspect foncés. Une fois extrait, les matériaux issus de ces horizons montrent la présence de divers vestiges de verre, de chaussures, de petites bouteilles, d'éléments en PVC, d'os.... Ces matériaux ne sont quasiment pas odorants. L'exploitant a mis en place sur la bordure nord-est un merlon de matériaux criblés dans lesquels il subsiste des teneurs en hydrocarbures qui dépassent la valeur seuil pour que ces matériaux restent place (photo en PJ). Ce merlon subi un biotraitement avec des microorganismes spécialement adaptés pour dégrader les hydrocarbures. Ce traitement n'était pas prévu dans le plan de gestion, toutefois rien ne s'y oppose si ce traitement est performant, mais il doit être documenté et faire d'un additif au plan de gestion.

PFAS

Dans sa lettre du 03/04/2026, SPR signale que dans les zones d'emprises des infrastructures dont le sous-sol n'était pas accessibles avant démolition, il a fait réaliser 220 sondages supplémentaires et qu'un seul "point chaud" PFAS a été relevé à un emplacement pressenti, au niveau du poste de chargement des camions citernes.

Il ajoute que 46 analyses complémentaires ont été réalisées et que les concentrations mesurées sont dans la gamme du bruit de fond local en PFAS, à l'exception d'un point situé sous l'emprise du stockage d'émulseurs dans une pièce sous la salle de contrôle (locaux de surveillance des opérations avant l'arrêt du site). Il indiquait dans sa lettre que ces points chauds feront l'objet d'une élimination en installation de stockage de déchets dangereux. En réponse à nos questions sur la destination de ces produits, l'exploitant a indiqué et montré que les matériaux correspondant étaient sous bâche sur sol étanché (bâche plastique).

Les teneurs en PFAS des échantillons objets des analyses ci-avant n'ont pas été communiquées par l'exploitant.

L'exploitant a indiqué que les acteurs finaux des filières (hors déchets dangereux) d'élimination des déchets refusent désormais les produits contenant des PFAS et qu'il n'y a pas à sa connaissance de valeur de gestion (valeur de concentration seuil).

Plan de gestion du 09/01/2025 et analyse des risques résiduels (réf. 24705262_R02_V1) 09/2025

L'Inspection a effectué une visite générale du site. Hormis le traitement de terre par biotraitement cité ci-avant, visuellement, il n'a pas été relevé de différence notable avec les attendus avant fouilles présentés dans ces études.

Ambroisie

Depuis le démantèlement des installations en mars 2025, quelques plantes se sont implantées dans les zones les plus anciennement délaissées, notamment au sud du site. Certaines de ces plantes pourraient être de l'ambroisie (Photo en PJ).

Chronologie - Délais

L'exploitant, comme dans sa lettre du 03/04/2026, prévoit une fin de travaux pour fin novembre 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Déchets communs

L'exploitant présentera les bordereaux de suivi de déchets des éléments considérés comme tels après l'opération de criblage des matériaux extraits (restes de pneumatiques, de chaussures, de cuir, bâches plastiques....).

Plan de gestion

L'exploitant présentera les aménagements ou les changements par rapport au plan de gestion qu'il a été amenés à mettre en place. Il justifiera sommairement ces changements.

Ambroisie

L'exploitant veillera à éliminer avant la floraison (fin juin - juillet) les plans d'ambroisie implantés sur son site.

PFAS

L'exploitant présentera sur carte (fichier. pdf) les lieux de prélèvement complémentaires pour analyses (les 220 + 46 sondages).

Il indiquera :

- la méthode d'échantillonnage des matériaux prélevés pour analyse (niveau de profondeur du prélèvement, traitement avant analyse...), ou la référence à la norme avec extraits des pages correspondantes ;
- les points d'attention nouveaux ;
- les zones dans lesquels les teneurs en PFAS apparaissent 2 fois supérieures à la valeurs moyenne ;
- les bordereaux de suivi de déchets dangereux correspondant aux matériaux dans les zones où les teneurs en PFAS étaient élevées, il précisera le seuil de gestion qu'il a défini dans ce cadre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Attestation mémoire

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/08/2025, article R512-39-3

Thème(s) : Actions nationales 2026, Sols pollués - Libération de foncier

Prescription contrôlée :

Article R512-39-3 (Modifié par Décret n°2025-804 du 11 août 2025 - art. 4)

2° Un plan de gestion comportant :

a) ... b)

c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux.

.....

Ce contrôle vise à apprécier alors que les fouilles pour la dépollution avaient cours à apprécier la pertinence de l'usage futur des terrains (usage industriel) et de la surveillance à mettre en œuvre.

Constats :

La visite a permis de constater que des piézomètres auparavant utilisés pour la surveillance hydrogéologique du site avaient été maintenus en place (cf. article 7.2 - Surveillance de la nappe phréatique, arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juin 1998).

Le plan de gestion du 09/01/2025 ne présente pas les dispositions prévues pour assurer la surveillance des milieux (eaux souterraines, air, sol...) à l'issue des travaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard de la connaissance acquise du site par les fouilles, excavations et analyses réalisées, l'exploitant présentera à l'inspection, la surveillance du site qu'il compte mettre en œuvre. Cette surveillance doit notamment permettre de s'assurer que les évaluations et hypothèses retenues pour permettre l'usage industriel des terrains (usage futur), restent pertinentes. Cette surveillance doit également s'assurer de l'absence de migration de pollution dans le sous-sol.

Type de suites proposées : Sans suite